Appel d'offres BAC-2021

DEVIS TECHNIQUE

Table des matières :

DEVIS TECHNIQUE – EXIGENCES GÉNÉRALES 1

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX BACS ROULANTS DE 360, 240, 120 ET 80 LITRES 2

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AU BAC ROULANT DE 45 LITRES 7

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AU MINI-BAC DE CUISINE POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES 10

PRÉLIMINAIRE

DEVIS TECHNIQUE – EXIGENCES GÉNÉRALES

3.0 Généralités

Chaque bac roulant doit être conforme aux spécifications décrites aux présentes. Les soumissionnaires doivent donc s'y référer pour les détails techniques requis à la présente demande.

Le soumissionnaire doit remettre avec sa soumission les spécifications techniques des différents types de bacs neufs qu'il compte fournir, distribuer et garantir en bon état. Les spécifications techniques fournies par le soumissionnaire avec sa soumission doivent indiquer tous les renseignements permettant de vérifier le respect des spécifications de l'adjudicateur et des participants. Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission un document démontrant sa capacité à fournir les bacs roulants, les couvercles et les roues et toutes autres composantes selon la quantité demandée et dans les délais appropriés (ex. : entente avec un manufacturier).

Sur demande de l'adjudicateur, après l'ouverture des soumissions et avant l'adjudication du contrat, le soumissionnaire devra également fournir à l'adjudicateur, un spécimen de bac roulant identique aux produits qui seront livrés pour le présent contrat. Si le soumissionnaire ne fournit pas le spécimen demandé dans les 5 jours ouvrables suivant la transmission de la demande par l'adjudicateur, sa soumission pourrait être rejetée. Si le produit présenté ne correspond pas aux exigences techniques demandées dans le présent cahier des charges, le soumissionnaire aura 2 jours ouvrables pour soumettre un nouveau produit qui répond auxdites exigences. Si le soumissionnaire ne fournit pas un nouveau produit dans ce délai, sa soumission sera rejetée.

3.1 Normes de référence

Les exigences techniques, pour les bacs roulants de 360, 240, 120 et 80 litres, du présent *Devis technique # BAC-2021* sont rédigées en référence aux normes nord-américaines ANSI Z245.30 et ANSI Z245.60 et aux normes européennes EN-840-1, EN-840-5 et EN-840-6.

Le soumissionnaire doit, au moment du dépôt de sa soumission, soumettre toute la documentation (fiches techniques, dessins techniques, analyses de laboratoire, documents supportant la norme et autres) confirmant que le produit soumissionné respecte les normes nord-américaines ANSI Z245.30 et ANSI Z245.60 (ci-après appelé ANSI) ou les normes européennes EN-840-1, EN-840-5 et EN-840-6 (ci-après appelé EN), dans leurs versions la plus récente.

Tous autres bacs roulants répondant à d'autres normes internationales et ayant démontré leur résistance au climat québécois pourraient être jugés acceptables. Il appartient, dans ce cas et en vertu de l'article 3.2, aux soumissionnaires de présenter une demande d'équivalence.

Tous les bacs roulants proposés, dans le cadre du présent appel d'offres, doivent être compatibles avec la préhension pour prise européenne avec peigne et pour prise automatique avec pince. Il est de la responsabilité de l'adjudicataire de fournir des bacs respectant ces deux modes de préhension et de s'assurer de pouvoir respecter les conditions de garantie décrites au présent devis.

3.2 Équivalence

Par équivalence, l'adjudicateur entend un produit ou un accessoire offert à titre de remplacement qui ne rencontre pas les spécifications indiquées au devis. L'établissement de la preuve de l'équivalence est entièrement à la charge du soumissionnaire.

Les demandes d'équivalence doivent être déposées avant l'ouverture des soumissions. Le soumissionnaire doit transmettre à l'adjudicateur, par écrit, au moins quinze (15) jours calendrier avant la date prévue de l'ouverture des soumissions, sa demande d'équivalence accompagnée de toute la documentation requise et justificative pour supporter sa demande d'équivalence.

Toute demande d'équivalence devra être supportée par des données techniques suffisantes (fiches techniques, analyses de laboratoire, échantillons, documents supportant la norme pour laquelle l'équivalence est demandée et autres) pour permettre à l'adjudicateur d'évaluer la demande et de prendre sa décision. Il incombe au soumissionnaire de démontrer, à la satisfaction de l'adjudicateur, que la ou les équivalences qu'il propose sont des équivalents de qualité, de puissance, de performance ou de rendement identiques ou supérieurs aux spécifications exigées dans le présent devis.

Si la preuve d'équivalence n'a pu être établie à la satisfaction de l'adjudicateur et s'il le désire, les produits proposés en équivalence devront, sur demande et sans frais, être mis à la disposition de l'adjudicateur aux fins d'analyse ou d'essai à un endroit qui conviendra à l'adjudicateur, et ce, pour le temps requis afin d'en faire l'évaluation.

L'adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout produit soumis en équivalence. Sa décision sera finale et sans appel.

PRÉLIMINAIRE

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX BACS ROULANTS DE 360, 240, 120 ET 80 LITRES

3.3 Critères généraux

Toutes les composantes des bacs roulants fournis doivent être fabriquées à partir de matériaux neufs, sous réserve de l'exception prévue à l'article 3.4. Aucune composante provenant de bacs usagés ne sera acceptée.

Le bac roulant doit avoir une durée de vie minimale de dix (10) ans. Durant ces années, il devra garder sa solidité, sa forme et son apparence, être libre de corrosion, supporter les chocs, et ce, sans nécessiter d'entretien de routine.
La résine devra être colorée et stabilisée contre l'effet de décoloration des rayons ultra-violets. Les additifs seront dosés afin de limiter la décoloration des bacs tout au long de leur durée de vie minimale, soit, dix (10) ans.

Le bac roulant pourra être utilisé tant avec des équipements de collecte automatisée que semi-automatisée. Il sera équipé de roues et de poignées pour faciliter sa manutention et augmenter sa manœuvrabilité.

Chaque bac roulant doit être fabriqué selon les spécifications des normes ANSI ou EN, tel que décrit à l'article 3.1.

Chaque bac roulant doit être fabriqué pour chacun des 2 types de préhension suivants :
- prise européenne, avec un peigne;
- prise automatique, avec une pince.

3.4 Matériaux

Le corps du bac et le couvercle doivent être fabriqués en polyéthylène de haute densité (PE-HD) ou en polyéthylène moyenne densité (PE-MD). Ils doivent être 100 % recyclables (code de recyclage : 2).

Le bac roulant peut contenir du polyéthylène recyclé. Ce contenu en polyéthylène recyclé, postindustriel seulement, ne doit cependant pas excéder 10 %. Il ne doit pas altérer la qualité, la résistance du produit et sa conformité aux normes exigées.

3.5 Moulage

Le corps du bac et le couvercle doivent être fabriqués par moulage par injection ou par roto-moulage sans stress.

3.6 Conception

Chaque bac roulant doit avoir subi avec succès tous les tests suivants en référence aux exigences de la norme ANSI ou EN :
- Volume du bac roulant;
- Stabilité en pente;
- Durabilité et robustesse à long terme durant la manipulation;
- Chargement et déchargement;
- Position d'équilibre;
- Résistance au basculement;
- Solidité du couvercle.
- Calcul de la charge maximale par roue

Les dimensions du bac roulant doivent être en conformité avec les spécifications de la norme ANSI ou EN.

De plus, chaque bac roulant doit :
- être muni d'un adjuvant protecteur contre les rayons ultraviolets ;
- résister aux impacts, à la détérioration, au fendillement, au gauchissement et autres, dus à des écarts de température compris entre : -40ºC et +40ºC (-40ºF à +104ºF);
- être de conception monocoque ;
- posséder des surfaces extérieures uniformes d'apparence, ne présentant aucune saillie, recoin ou arête tranchante;

Les bacs roulants de 360 l. doivent être muni d'un appuie-pied en plastique à la base facilitant le basculement du bac. En cas d'absence d'appuie-pied en plastique, le bac doit être conçu de façon que l'essieux soit dégagé et puisse servir d'appui-pied.

Les bacs roulants de 360 l. et de 240 l. doivent être conçus de façon à demeurer stable à la verticale, qu'il soit plein ou vide, couvercle ouvert ou fermé et ce, sous des vents pouvant atteindre 50 kilomètres/heure provenant de n'importe quelle direction par rapport au bac;

Les bacs roulants de 120 l. et de 80 l. doivent être conçus de façon à demeurer stable à la verticale, qu'il soit plein ou vide, couvercle ouvert ou fermé et ce, sous des vents pouvant atteindre 48 kilomètres/heure provenant de n'importe quelle direction par rapport au bac.

3.7 Volume / Capacité

Les bacs roulants doivent avoir une capacité volumétrique de :
- 360 litres (96 gal.) ±3 %
- 240 litres (64 gal.) ±3 %
- 120 litres (32 gal.) ±3 %
- 80 litres (21 gal.) ±3 %

Une capacité de charge de :
- pour bac de 360 l. : 152 kg. (336 lbs.)
- pour bac de 240 l. : 102 kg. (224 lbs.)
- pour bac de 120 l. : 51 kg. (112 lbs.)
- pour bac de 80 l. : 36 kg. (80 lbs.)

PRÉLIMINAIRE

3.8 Épaisseur de parois

Les parois des bacs roulants de :

- 360 litres doivent avoir une épaisseur nominale entre 4.0 mm (0,157'') et 4.8 mm (0,189'').
- 240 litres doivent avoir une épaisseur nominale entre 3.8 mm (0,150'') et 4.4 mm (0,173'').
- 120 litres doivent avoir une épaisseur nominale entre 3.2 mm (0,126'') et 3.6 mm (0,142'').
- 80 litres doivent avoir une épaisseur nominale entre 3.0 mm (0,118'') et 3.5 mm (0,138'').

3.9 Couleur

Les bacs roulants sont de couleur « brun », « vert », « bleu », « gris foncé (anthracite) » ou autre selon les standards établis. Certains participants peuvent exiger une couleur différente. Les couleurs exigées pour chacun des items et par chacun des participants sont précisées au *Formulaire de soumission - Prix* et en annexe.

Le soumissionnaire doit, au moment du dépôt de sa soumission, soumettre des échantillons des couleurs requises aux présentes.

L'adjudicataire et le participant devront s'entendre, par écrit, sur le pantone de chacune des couleurs requises par le participant.

Le procédé de moulage et de coloration doit produire un fini et une coloration lisse et uniforme. Le fournisseur doit aussi s'assurer que le mode de coloration de la résine de polyéthylène puisse maintenir une qualité et une apparence uniforme tout au long du contrat.

3.10 Exigences spécifiques à certaines composantes

3.10.1 Corps du bac

Le corps du bac doit être :

- d'une seule pièce en forme de pyramide tronquée, le fond ayant une dimension inférieure à celle du bord supérieur afin de faciliter les opérations de vidange;
- à paroi intérieure lisse, sans irrégularité et sans orifice (à l'exception des trous d'aération décrit ci-dessous) pour empêcher le déversement des matières hors du bac;

Le corps du bac « aéré » doit être, en plus :

- doté de trous d'aération sur les deux (2) côtés du bac. Les trous de côtés :
  - ne doivent pas être situés au fond du bac afin d'éviter l'écoulement du lixiviat
  - doivent être minimalement situés au-dessus de la hauteur d'installation de la grille de fond amovible
  - doivent être à l'épreuve de la pluie et de toute infiltration.

3.10.2 Grille de fond amovible *** OPTION ***

La grille de fond amovible, installée dans le corps du bac, doit être :

- conçue pour séparer les matières solides des liquides;
- fabriquée / moulée dans un matériau résistant à la corrosion;
- munie de charnières permettant à la grille de demeurer fixé au bac lors des manœuvres de déchargement du contenu de bac. Ces charnières doivent être fabriquées dans un matériel résistant à la corrosion;
- facilement remplaçable et démontable, manuellement ou à l'aide d'outils courants.

L'espacement de la grille du fond doit être tel que les résidus présents dans le bac ne peuvent pas entrer en contact avec les lixiviats. La durée d'utilisation de la grille doit nécessairement être égale ou supérieure à celle du bac.

3.10.3 Couvercle standard pour bac roulant de 360, 240, 120 et 80 litres

a) Le couvercle standard doit être :

- moulé en une seule pièce;
- de forme convexe pour faciliter l'écoulement des eaux de pluie;
- conçu de façon à recouvrir complètement l'ouverture du bac pour éliminer toute infiltration;
- muni de charnières solides de façon à ce que le couvercle ne puisse se détacher du bac roulant;
- muni de poignée (s) à l'avant;
- conçu de façon à ne pas pouvoir être soulevé par le vent (50 km/h et moins) lorsque fermé;
- facilement remplaçables et démontables, manuellement ou à l'aide d'outils courants;

b) Le couvercle standard « avec aération » doit être, en plus :

- doté d'une trappe d'aération sur le couvercle. Cette trappe d'aération doit être à l'épreuve de la pluie et de toute infiltration. Cette trappe d'aération peut être moulée dans le couvercle ou constituée d'une pièce en polyéthylène amovible solidement fixée au couvercle.

3.10.4 Couvercle « Sécurisé pour collecte automatisée » pour bac roulant de 360, 240 et 120 litres ** OPTION **

a) Le couvercle « Sécurisé pour collecte automatisée », en plus des exigences décrites à l'article 3.10.3 a), doit être:

- muni d'un système de verrouillage sécuritaire à gravité, sans clé et à l'épreuve des animaux;
- conçu de manière à s'ouvrir par gravité lorsque le bac est basculé pour le vidanger (collecte automatisée).

PRÉLIMINAIRE

b) Le couvercle « Sécurisé pour collecte automatisée avec aération », en plus des exigences décrites aux articles 3.10.3 a) et 3.10.3 b), doit être :

- doté d'une trappe d'aération sur le couvercle. Cette trappe d'aération doit être à l'épreuve de la pluie et de toute infiltration. Cette trappe d'aération peut être moulée dans le couvercle ou constituée d'une pièce en polyéthylène amovible solidement fixée au couvercle.

3.10.5 Couvercle « Sécurisé pour collecte manuelle ou semi-automatisé » pour bac de 120 litres * OPTION ***

a) Le couvercle « Sécurisé pour collecte manuelle ou semi-automatisé », en plus des exigences décrites à l'article 3.10.3 a), doit être :

- muni d'un système de verrouillage sécuritaire, sans clé et à l'épreuve des animaux;
- conçu de manière à s'ouvrir manuellement pour le vidanger (collecte manuelle et semi-automatisée).

b) Le couvercle « Sécurisé pour collecte manuelle ou semi-automatisée avec aération », en plus des exigences décrites aux articles 3.10.3 a) et 3.10.3 b), doit être :

- doté d'une trappe d'aération sur le couvercle. Cette trappe d'aération doit être à l'épreuve de la pluie et de toute infiltration. Cette trappe d'aération peut être moulée dans le couvercle ou constituée d'une pièce en polyéthylène amovible solidement fixée au couvercle.

3.10.6 Couvercle « Sécurisé pour collecte manuelle ou semi-automatisé » pour bac de 80 litres * OPTION ***

Le couvercle « Sécurisé pour collecte manuelle ou semi-automatisé », en plus des exigences décrites à l'article 3.10.3 a), doit être :

- muni d'un système de verrouillage sécuritaire, sans clé et à l'épreuve des animaux;
- conçu de manière à s'ouvrir manuellement pour le vidanger (collecte manuelle et semi-automatisée).

3.10.7 Poignées

Les poignées doivent être :
- robustes;
- de forme douce et non coupante;
- moulées au corps du bac ou faisant partie intégrante du système de charnière du couvercle;
- conçues de façon à faciliter la prise et la manutention du bac roulant;
- à une distance du sol conforme aux spécifications de la norme ANSI ou EN.

3.10.8 Essieu

Chaque bac roulant doit être muni d'un essieu qui doit être :
- fabriqué d'une section pleine en métal avec traitement résistant à la corrosion;
- facilement remplaçable et démontable, manuellement ou à l'aide d'outils courants;
- d'un diamètre minimal de 19 mm (3/4") pour les bacs roulants de 360 et 240 litres;
- d'un diamètre minimal de 16 mm (5/8") pour les bacs roulants de 120 litres.

3.10.9 Roue « standard » sur bacs roulants de 360 et 240 litres

Chaque bac roulant doit être muni de deux (2) roues qui doivent être :
- fixées solidement à l'essieu;
- facilement remplaçables et démontables, manuellement ou à l'aide d'outils courants;
- moulées en polyéthylène
- sans rayons. Un modèle de roue à rayons n'est pas acceptable;
- dotée de roulements de type "sans entretien";
- capable de supporter une charge de 82 kg (180 lbs) sur chaque roue;
- d'un diamètre minimum de 250 mm (10").

Si la roue « standard » n'est pas disponible, un soumissionnaire peut proposer un prix pour des bacs équipés du modèle de roue « caoutchouc », tel que défini à l'article 3.10.10.

3.10.10 Roue « caoutchouc » sur bacs roulants de 360 litres et de 240 litres * OPTION ***

Certains participants exigent que leurs bacs soient équipés de roues munies d'une surface de roulement en caoutchouc. Les roues « caoutchouc » doivent respecter les spécifications décrites à l'article 3.10.9, à l'exception qu'elles doivent être fabriquées en polyéthylène et muni d'un pneu en caoutchouc plein ou d'une bande de roulement en caoutchouc, solidement fixée à la jante.

3.10.11 Roue « caoutchouc surdimensionnée » sur bacs roulants de 360 litres * OPTION ***

Certains participants exigent que leurs bacs soient équipés de roues d'un diamètre de 300 mm (12''). Ainsi., les roues « caoutchouc surdimensionnées » doivent respecter les spécifications décrites aux articles 3.10.9 et 3.10.10, à l'exception qu'elles doivent être d'un diamètre de 300 mm (12'').

Dans ce cas, le système de fixation de l'assemblage essieu et roues au corps du bac de 360 litres doit être conçu de façon à assurer la stabilité du bac roulant.

PRÉLIMINAIRE

3.10.12 Roue sur bacs roulants de 120 et 80 litres

Chaque bac roulant doit être muni de deux (2) roues qui doivent être :
- fixées solidement à l'essieu;
- facilement remplaçables et démontables, manuellement ou à l'aide d'outils courants;
- moulées en polyéthylène avec ou sans surface de roulement en caoutchouc
- sans rayons. Un modèle de roue à rayons n'est pas acceptable;
- munies de roulements de type "sans entretien";
- d'un diamètre de 200 mm (8").

3.10.13 Combinaison essieu/roues

Quel que soit le diamètre des roues et de l'essieu, le système de fixation de l'assemblage essieu et roues au corps du bac doit être conçu de façon à assurer la stabilité du bac roulant.

La combinaison de l'essieu et des roues sera :
- positionnée sur le bac de façon à ce qu'il soit aussi facile à pousser qu'à tirer;
- dotée d'une mode de fixation faisant qu'il soit possible de supporter et transporter une charge pleine du bac en deux directions sur une surface plane ou inclinée ou dans un escalier.

3.11 Inscription/identification par impression

Toute impression doit être faite en « blanc » par estampillage à chaud.
Ces impressions sont couvertes par la garantie exigée pour les bacs roulants.

Les inscriptions/identifications obligatoires sont :
- Réalisés en respect des exigences définies à la norme ANSI ou EN;
- Un numéro de série unique en chiffres de 2,5 cm de hauteur minimale et imprimé sur le corps du bac. Ce numéro de série doit comporter un code permettant de déterminer minimalement le volume (en litres) du bac et l'année de fabrication;
- Un (1) logo du participant (logo officiel de l'organisation municipale), imprimé sur le couvercle ou le corps du bac;
- Un (1) logo environnemental divers, imprimé sur le couvercle ou le corps du bac;
- Un (1) mot ou une (1) expression, imprimé sur le couvercle ou le corps du bac. *Exemple : "Propriété de ", "Déchets", "Recyclable", "Matières organiques" et autres*;
- Chaque bac roulant devra être muni d'un identifiant par « code-à-barres ».

Dans ce cas :
- Les « inscription/identification » peuvent se faire sur le corps ou le couvercle du bac. Leurs emplacements seront ultérieurement confirmés entre le participant et l'adjudicataire.
- Le participant devra fournir à l'adjudicataire toutes les informations pertinentes relatives à ses impressions (positionnement sur le bac, dimensions et autres), lors de la transmission de sa commande;
- Les épreuves devront être présentées par l'adjudicataire au participant, pour approbation préalable, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la commande.

3.12 Système de radio-identification intégré

Chaque bac roulant doit être muni d'un transpondeur RFID ultra haute fréquence (UHF) de type EPC Global C1G2 ou l'équivalent et avoir une fréquence optimale d'opération de 860-960 MHz. ISO/IEC 18000-6C.

Les transpondeurs doivent avoir :
- une température d'opération de -40ºC à +40ºC (-40ºF à +104ºF);
- été individuellement testés en usine pour s'assurer de leur fonctionnement avant les livraisons;
- été installé sur le corps du bac selon le positionnement confirmé entre l'adjudicataire et le participant au moment de confirmer la commande.

À la demande du participant et sans frais supplémentaire, l'adjudicataire devra également fournir les fichiers électroniques requis permettant d'associer chaque transpondeur à une adresse civique.

3.13 Garanties et remplacement des composantes et/ou des bacs défectueux

3.13.1 La garantie

Chaque bac roulant, incluant toutes ses composantes obligatoires ou en option, doit faire l'objet d'une garantie écrite du manufacturier, émise conjointement par son représentant responsable de la soumission s'il y a lieu, couvrant les matériaux et la main d'œuvre, qui spécifie que chaque bac roulant demeurera exempt de tout défaut.

3.13.2 Couverture de la garantie

Cette garantie, dont une preuve écrite doit être fournie avec la soumission, doit couvrir chacun des bacs roulants contre tout défaut de fabrication et toute détérioration due à une usure prématurée, dans le cadre d'une utilisation normale.

Chaque bac roulant doit être garanti contre différents défauts, dont les suivants, à titre indicatif, et de façon non exhaustive : le gondolement, le gauchissement, la décoloration ou le bris d'une ou de plusieurs composantes, que ce soit lors d'un impact ou suite à de l'usure normale, et ce, à des températures comprises entre -40ºC et +40ºC (-40ºF à +104ºF).

PRÉLIMINAIRE

Les pièces métalliques doivent être exemptes de corrosion durant la totalité de la période de garantie.

Les puces RFID doivent être fonctionnelles et couvertes par la même garantie que le bac roulant.

La garantie ne comprend pas, dans tous les cas, les bris reliés à une mauvaise utilisation, une mauvaise manipulation, le vandalisme, le feu ou le vol.

3.13.3 Remplacement de bacs défectueux sous garantie

Toute défectuosité relative à un bac roulant fourni par l'adjudicataire et couverte par la garantie doit être corrigée par l'adjudicataire, à ses propres frais, à l'entière satisfaction du participant. Lorsqu'il y a défectuosité, le bac roulant doit avoir été remplacé à la satisfaction du participant au plus tard quatre (4) semaines après la demande d'un participant ou la constatation d'une défectuosité par l'adjudicataire lui-même.

En lieu et place d'un remplacement de bacs, l'adjudicataire et le participant peuvent s'entendre sur une méthode pour réparer les bacs défectueux. Ainsi, l'adjudicataire peut fournir, entièrement à ses frais, les pièces de réparation requises au participant qui en fera l'installation. Suivant un accord entre les parties, le participant pourra facturer un frais de pose à l'adjudicataire.

En lieu et place d'un remplacement ou d'une réparation de bacs, l'adjudicataire et le participant peuvent s'entendre sur l'émission d'un crédit compensatoire. Ce crédit devra inclure tous les coûts équivalents à un remplacement (bac, livraison et autres). Les termes d'émission du crédit devront être consignés dans une entente écrite approuvée par les deux parties. Le participant est en droit de refuser tout crédit et d'exiger le remplacement selon les termes établis aux présentes. La décision du participant est finale et sans appel.

Tous les frais de transport, de dédouanement ou autres frais inhérents à l'application de la garantie sont également à la charge de l'adjudicataire.

Dans tous les cas, il appartient à l'adjudicataire de faire valoir la garantie auprès du manufacturier et du fournisseur des bacs roulants et le participant ne doit, en aucun cas, devoir faire valoir lui-même ses droits auprès du manufacturier et du fournisseur en lieu et place de l'adjudicataire.

L'adjudicataire doit garantir la disponibilité des pièces de rechange pour une période minimale de dix (10) ans, à partir de la fin du contrat. Les pièces sont les couvercles, les charnières, les essieux, les roues et autres pièces requises, obligatoires ou en option.

3.13.4 Durée de la garantie

Les bacs roulants et toutes leurs composantes, incluant les pièces et accessoires optionnel, auront une garantie inconditionnelle contre tout défaut de fabrication pour une période minimale de cinq (5) ans, et ce, à compter de la première journée de livraison. Tout bac défectueux doit être remplacé sans frais par l'adjudicataire.

3.13.5 Conformité de la garantie

Le défaut de fournir une garantie conforme aux exigences décrites aux articles précédents peut rendre la soumission non conforme. Dans un tel cas, la soumission peut être rejetée par l'adjudicateur.

PRÉLIMINAIRE

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AU BAC ROULANT DE 45 LITRES

3.14 Critères généraux

Toutes les composantes des « bacs roulants 45 l. » fournis doivent être fabriquées à partir de matériaux neuf, sous réserve de l'exception prévue à l'article 3.15. Aucune composante provenant de bacs usagés ne sera acceptée.

Le « bac roulant 45 l. » doit avoir une durée de vie minimale de dix (10) ans. Durant ces années, il devra garder sa solidité, sa forme et son apparence, supporter les chocs et ce, sans nécessiter d'entretien de routine.
La résine devra être colorée et stabilisée contre l'effet de décoloration des rayons ultra-violets. Les additifs seront dosés afin de limiter la décoloration des bacs tout au long de leur durée de vie minimale, soit, dix (10) ans.

Le « bac roulant 45 l. » sera équipé de roues et de poignées pour faciliter sa manutention et augmenter sa manœuvrabilité.

3.15 Matériaux

Le corps du bac et le couvercle doivent être fabriqués en polyéthylène de haute densité (PE-HD) ou en polyéthylène moyenne densité (PE-MD). Ils doivent être 100 % recyclables (code de recyclage : 2).

Le « bac roulant 45 l. » peut contenir du polyéthylène recyclé. Ce contenu en polyéthylène recyclé, postindustriel seulement, ne doit cependant pas excéder 10 %. Il ne doit pas altérer la qualité, la résistance du produit et sa conformité aux normes exigées.

3.16 Moulage

Le corps du bac et le couvercle doivent être fabriqués par moulage par injection ou par roto-moulage sans stress.

3.17 Conception

Chaque « bac roulant 45 l. » doit :

- être muni d'un adjuvant protecteur contre les rayons ultraviolets;
- résister aux impacts, à la détérioration, au fendillement, au gauchissement et autres, dus à des écarts de température compris entre : -40ºC et +40ºC (-40ºF à +104ºF);
- être de conception monocoque;
- être construit sans boulons ni trous pouvant causer des fuites;
- posséder des surfaces extérieures uniformes d'apparence, ne présentant aucune saillie, recoin ou arête tranchante;
- conçu de façon à demeurer stable à la verticale, qu'il soit plein ou vide, couvercle ouvert ou fermé et ce, sous des vents pouvant atteindre 40 kilomètres/heure provenant de n'importe quelle direction par rapport au bac.

3.18 Volume / Capacité

Les « bacs roulants 45 l. » doivent avoir une capacité volumétrique pouvant variée de 44 (11 gal.) à 48 litres (13 gal.) et une capacité de charge minimale de 18 kg. (40 lbs.).

3.19 Couleur

Les « bacs roulants 45 l.» sont de couleur « brun » standard à la collecte des matières organiques.

Certains participants peuvent exiger une couleur différente. Dans ce cas, les couleurs sont précisées au *Formulaire de soumission - Prix* ou en annexe.

Le soumissionnaire doit, au moment du dépôt de sa soumission, soumettre des échantillons des couleurs requises aux présentes.

L'adjudicataire et le participant devront s'entendre, par écrit, sur le pantone de chacune des couleurs requises par le participant.

Le procédé de moulage et de coloration doit produire un fini et une coloration lisse et uniforme. Le fournisseur doit aussi s'assurer que le mode de coloration de la résine de polyéthylène puisse maintenir une qualité et une apparence uniforme tout au long du contrat.

3.20 Exigences spécifiques à certaines composantes

3.20.1 Corps du bac

Le corps du bac doit être :

- d'une seule pièce en forme de pyramide tronquée, le fond ayant une dimension inférieure à celle du bord supérieur afin de faciliter les opérations de vidange;
- à paroi intérieure lisse, sans irrégularité et sans orifice pour empêcher le déversement des matières hors du bac.

PRÉLIMINAIRE

3.20.2 Couvercle « sécurisé »

Le couvercle standard doit être :
- moulé en une seule pièce;
- de forme convexe pour faciliter l'écoulement des eaux de pluie;
- conçu de façon à recouvrir complètement l'ouverture du bac pour éliminer toute infiltration;
- muni de charnières solides de façon à ce que le couvercle ne puisse se détacher du « bac roulant 80 l. »;
- muni de poignée (s) à l'avant;
- facilement remplaçables et démontables, manuellement ou à l'aide d'outils courants;
- muni d'un système de verrouillage, sans clé et à l'épreuve des animaux;
- conçu de manière à s'ouvrir manuellement pour la vidange (collecte manuelle et semi-automatisée).

3.20.3 Poignées

Les poignées doivent être :
- situées en haut du bac, au niveau du couvercle, et de chaque côté à la base du corps du bac pour en faciliter la manipulation et le vidage;
- de forme douce et non coupante;
- moulées au corps du bac ou faisant partie intégrante du système de charnière du couvercle;
- conçues de façon à faciliter la prise et la manutention du bac.

3.20.4 Essieu

Chaque « bac roulant 45 l.» doit être muni d'un essieu qui doit être :
- fabriqué d'une section pleine en métal avec traitement résistant à la corrosion;
- facilement remplaçable et démontable, manuellement ou à l'aide d'outils courants.

3.20.5 Roues

Chaque « bac roulant 45 l. » doit être muni de deux (2) roues qui doivent être :
- fixées solidement à l'essieu;
- facilement remplaçables et démontables, manuellement ou à l'aide d'outils courants;
- moulées en polyéthylène
- sans rayons. Un modèle de roue à rayons n'est pas acceptable;
- munies de roulements de type "sans entretien".

3.20.6 Combinaison essieu/roues

La combinaison de l'essieu et les roues sera :
- positionnée sur le bac de façon à ce qu'il soit aussi facile à pousser qu'à tirer;
- dotée d'une mode de fixation faisant qu'il soit possible de supporter et transporter une charge pleine du bac en deux directions sur une surface plane ou inclinée ou dans un escalier.

3.21 Inscription/identification par impression

Toute impression doit être faite en « blanc » par estampillage à chaud.
Ces impressions sont couvertes par la garantie exigée pour les bacs roulants.

Les inscriptions/identifications obligatoires sont :
- Un numéro de série unique en chiffres de 2,5 cm de hauteur minimale et imprimé sur le corps du bac. Ce numéro de série doit comporter un code permettant de déterminer minimalement le volume (en litres) du bac et l'année de fabrication;
- Un (1) logo du participant (logo officiel de l'organisation municipale), imprimé sur le couvercle ou le corps du bac;
- Un (1) logo environnemental divers, imprimé sur le couvercle ou le corps du bac;
- Chaque bac roulant devra être muni d'un identifiant par « code-à-barres »

Dans ce cas :
- Les « inscription/identification » peuvent se faire sur le corps ou le couvercle du bac. Leurs emplacements seront ultérieurement confirmés entre le participant et l'adjudicataire.
- Le participant devra fournir à l'adjudicataire toutes les informations pertinentes relatives à ses impressions (positionnement sur le bac, dimensions et autres), lors de la transmission de sa commande;
- Les épreuves devront être présentées par l'adjudicataire au participant, pour approbation préalable, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la commande.

3.22 Système de radio-identification intégré *** OPTION ***

Lorsque requis par le participant, chaque « bac roulant 45 l. » doit être muni d'un transpondeur RFID ultra haute fréquence (UHF) de type EPC Global C1G2 ou l'équivalent et avoir une fréquence optimale d'opération de 860-960 MHz. ISO/IEC 18000-6C.

Les transpondeurs doivent avoir :
- une température d'opération de -40ºC à +40ºC (-40ºF à +104ºF);
- été individuellement testés en usine pour s'assurer de leur fonctionnement avant les livraisons;
- été installé sur le bac selon le positionnement confirmé entre l'adjudicataire et le participant au moment de confirmer la commande.

À la demande du participant, l'adjudicataire devra également fournir les fichiers électroniques requis permettant d'associer chaque transpondeur à une adresse civique.

PRÉLIMINAIRE

3.23 Garanties et remplacement des composantes et/ou des bacs défectueux

3.23.1 La garantie

Chaque « bac roulant 45 l. », incluant toutes ses composantes obligatoires ou en option, doit faire l'objet d'une garantie écrite du manufacturier, émise conjointement par son représentant responsable de la soumission s'il y a lieu, couvrant les matériaux et la main d'œuvre, qui spécifie que chaque « bac roulant 45 l. » demeurera exempt de tout défaut.

3.23.2 Couverture de la garantie

Cette garantie, dont une preuve écrite doit être fournie avec la soumission, doit couvrir chacun des « bacs roulants 45 l. » contre tout défaut de fabrication et toute détérioration due à une usure prématurée, dans le cadre d'une utilisation normale.

Chaque « bac roulant 45 l. » doit être garanti contre différents défauts, dont les suivants, à titre indicatif, et de façon non exhaustive : le gondolement, le gauchissement, la décoloration ou le bris d'une ou de plusieurs composantes, que ce soit lors d'un impact ou suite à de l'usure normale, et ce, à des températures comprises entre –40ºC et +40ºC (-40ºF à +104ºF).

Les pièces métalliques doivent être exemptes de corrosion durant la totalité de la période de garantie.

Les puces RFID doivent être fonctionnelles et couvertes par la même garantie que le « bac roulant 45 l. ».

La garantie ne comprend pas, dans tous les cas, les bris reliés à une mauvaise utilisation, le vandalisme, le feu ou le vol.

3.23.3 Remplacement de bacs défectueux

Toute défectuosité relative à un bac roulant fourni par l'adjudicataire et couverte par la garantie doit être corrigée par l'adjudicataire, à ses propres frais, à l'entière satisfaction du participant. Lorsqu'il y a défectuosité, le bac roulant doit avoir été remplacé à la satisfaction du participant au plus tard quatre (4) semaines après la demande d'un participant ou la constatation d'une défectuosité par l'adjudicataire lui-même.

En lieu et place d'un remplacement de bacs, l'adjudicataire et le participant peuvent s'entendre sur une méthode pour réparer les bacs défectueux. Ainsi, l'adjudicataire peut fournir, entièrement à ses frais, les pièces de réparation requises au participant qui en fera l'installation. Suivant un accord entre les parties, le participant pourra facturer un frais de pose à l'adjudicataire.

En lieu et place d'un remplacement ou d'une réparation de bacs, l'adjudicataire et le participant peuvent s'entendre sur l'émission d'un crédit compensatoire. Ce crédit devra inclure tous les coûts équivalents à un remplacement (bac, livraison et autres). Les termes d'émission du crédit devront être consignés dans une entente écrite approuvée par les deux parties. Le participant est en droit de refuser tout crédit et d'exiger le remplacement selon les termes établis aux présentes. La décision du participant est finale et sans appel.

Tous les frais de transport, de dédouanement ou autres frais inhérents à l'application de la garantie sont également à la charge de l'adjudicataire.

Dans tous les cas, il appartient à l'adjudicataire de faire valoir la garantie auprès du manufacturier et du fournisseur des bacs roulants et le participant ne doit, en aucun cas, devoir faire valoir lui-même ses droits auprès du manufacturier et du fournisseur en lieu et place de l'adjudicataire.

L'adjudicataire doit garantir la disponibilité des pièces de rechange pour une période minimale de dix (10) ans, à partir de la fin du contrat. Les pièces sont les couvercles, les charnières, les essieux, les roues et autres pièces requises, obligatoires ou en option.

3.23.4 Durée de la garantie

Les « bacs roulants 45 l » et toutes leurs composantes, incluant les pièces et accessoires optionnelles, auront une garantie inconditionnelle contre tout défaut de fabrication pour une période minimale de cinq (5) ans, et ce, à compter de la première journée de livraison. Tout bac défectueux doit être remplacé sans frais par l'adjudicataire.

3.23.5 Conformité de la garantie

Le défaut de fournir une garantie conforme aux exigences décrites aux articles précédents peut rendre la soumission non conforme. Dans un tel cas, la soumission peut être rejetée par l'adjudicateur.

PRÉLIMINAIRE

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AU MINI-BAC DE CUISINE POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

3.24 Critères généraux

Toutes les composantes des « mini-bacs de cuisine » fournis doivent être fabriquées à partir de matériaux neufs. Ils doivent être 100 % recyclables (code de recyclage : 2) à la fin de leur vie utile.

Les mini-bacs doivent résister au froid, à la chaleur, aux produits chimiques domestiques et être résistants au lave-vaisselle.

3.25 Matériaux

Le corps du mini-bac, le couvercle et toutes autres composantes doivent être fabriqués en polyéthylène ou tout autre matériel plastique offrant les mêmes caractéristiques que le polyéthylène.

3.26 Conception

Chaque « mini-bac de cuisine » doit :

- être de conception monocoque;
- posséder des surfaces extérieures uniformes d'apparence, ne présentant aucune saillie, recoin ou arête tranchante;
- être muni d'une anse de transport rabattable ou d'une poignée facilitant la manipulation et la vidange du mini-bac;
- disposé d'un mécanisme permettant de le fixer sur une surface verticale (mur, comptoir, armoire et autres). [1] Les accessoires de fixation à la surface verticale (clous, vis ou autres) peuvent être inclus ou non avec le mini-bac.
- être conçu de façon à ce qu'il reste stable lorsque déposé sur une surface horizontale.

3.27 Volume / Capacité

Les « mini-bacs de cuisine » doivent avoir une capacité entre 6 et 8 litres.

3.28 Couleur

Les « mini-bacs de cuisine » sont de couleur neutre (brun, beige, gris ou noir) ou une combinaison de ces couleurs.
Le fournisseur doit aussi s'assurer que le mode de coloration puisse maintenir une qualité et une apparence uniforme tout au long du contrat.

3.29 Exigences spécifiques à certaines composantes

3.29.1 Corps du bac

Le corps du mini-bac doit être :

- d'une seule pièce;
- à paroi intérieure lisse;
- étanche et sans orifice pour empêcher le déversement des matières hors du mini-bac.

3.29.2 Couvercle

Le couvercle doit être :

- moulé en une seule pièce;
- muni de charnières résistant à la corrosion;
- muni d'un mécanisme de fermeture;
- facilement remplaçable et démontable, manuellement ou à l'aide d'outils courants.

3.30 Inscription/identification par impression

Toute impression doit être faite en « blanc » par estampillage à chaud.
Ces impressions sont couvertes par la garantie exigée pour le « mini-bacs de cuisine ».

Les inscriptions/identifications obligatoires sont :

- Un (1) logo de l'organisation municipale ou un (1) logo environnemental divers

Dans ce cas :

- Le participant devra fournir à l'adjudicataire toutes les informations pertinentes relatives à ses impressions (positionnement sur le bac, dimensions et autres), lors de la transmission de sa commande;
- Les épreuves devront être présentées par l'adjudicataire au participant, pour approbation préalable, dans les 15 jours suivant la réception de la commande.

3.31 Garanties et remplacement des composantes et/ou des bacs défectueux

3.31.1 La garantie

Chaque « mini-bac de cuisine », incluant toutes ses composantes, doit faire l'objet d'une garantie écrite du manufacturier, émise conjointement par son représentant responsable de la soumission s'il y a lieu, couvrant les matériaux et la main d'œuvre, qui spécifie que chaque « mini-bac de cuisine » demeurera exempt de tout défaut.

PRÉLIMINAIRE

3.31.2 Couverture de la garantie

Cette garantie, dont une preuve écrite doit être fournie avec la soumission, doit couvrir chacun des « mini-bacs de cuisine » contre tout défaut de fabrication et toute détérioration due à une usure prématurée, dans le cadre d'une utilisation normale.

Chaque « mini-bac de cuisine » doit être garanti contre différents défauts, dont les suivants, à titre indicatif, et de façon non limitative : le gondolement, le gauchissement, la décoloration ou le bris d'une ou de plusieurs composantes, que ce soit lors d'un impact ou suite à de l'usure normale.

S'il y a lieu, les pièces métalliques doivent être exemptes de corrosion durant la totalité de la période de garantie.

La garantie ne comprend pas, dans tous les cas, les bris reliés à une mauvaise utilisation, le vandalisme, le feu ou le vol.

3.31.3 Remplacement de bacs défectueux

Toute défectuosité relative à un « mini-bac de cuisine » fourni par l'adjudicataire et couverte par la garantie doit être corrigée et réparée par l'adjudicataire, à ses propres frais, à l'entière satisfaction du participant.

Lorsqu'il y a défectuosité, le « mini-bac de cuisine » doit avoir été remplacé à la satisfaction du participant au plus tard quatre (4) semaines après la demande d'un citoyen ou du participant ou la constatation d'une défectuosité par l'adjudicataire lui-même.

Les frais de transport et de dédouanement inhérents à l'application de la garantie sont également à la charge de l'adjudicataire.

Dans tous les cas, il appartient à l'adjudicataire de faire valoir la garantie auprès du manufacturier et du fournisseur des « mini-bacs de cuisine » et le participant ne doit, en aucun cas, devoir faire valoir lui-même ses droits auprès du manufacturier et du fournisseur en lieu et place de l'adjudicataire.

L'adjudicataire doit garantir la disponibilité des pièces de rechange pour toute la durée de la garantie.

3.31.4 Durée de la garantie

Les « mini-bacs de cuisine » et leurs composantes auront une garantie inconditionnelle contre tout défaut de fabrication pour une période minimale de un (1) an, et ce, à compter de la première journée de livraison. Tout bac défectueux doit être remplacé sans frais par l'adjudicataire.

3.31.5 Conformité de la garantie

Le défaut de fournir une garantie conforme aux exigences décrites aux articles précédents peut rendre la soumission non conforme. Dans un tel cas, la soumission peut être rejetée par l'adjudicateur.

PRÉLIMINAIRE